



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1263T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre d'interventions d'urgence sur le territoire de la commune de Poissy, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 2 décembre 2024, par laquelle l'EPI 78-92 sollicite des mesures de restriction de la circulation et du stationnement, lors des interventions urgentes de réhabilitation des voiries et espaces verts de la commune de Poissy, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2020/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'EPI 78-92 assure les travaux de réhabilitation des voiries et espaces verts sur le territoire communal,

Considérant que dans certaines circonstances et afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, l'EPI 78-92 doit intervenir en urgence,

Considérant que ces interventions sont susceptibles de modifier les règles de circulation et de stationnement applicables sur les différentes voies de la commune,

Considérant la nécessité de réduire les délais des interventions dites urgentes,

Considérant qu'un délai de prévenance de 72 heures doit être respecté avant la mise en place de restrictions de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,

Considérant que dans ce cadre, et dans le but d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur la commune, il y a lieu d'autoriser l'EPI 78-92 à intervenir sur le territoire communal afin de réaliser des interventions d'urgence et de mettre en place les mesures de circulation et de stationnement temporaires permettant son action,

Considérant que sont qualifiés d'urgents les travaux (hors force majeure) dont la réalisation rapide est nécessaire pour prévenir tous les accidents sur la voie publique et assurer la sécurité des usagers,

Considérant que sont définis comme travaux de force majeure les travaux rendus nécessaires pour remédier à un péril immédiat ou un danger imminent suite à un incident impactant gravement la sécurité des usagers, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens,

Considérant que le service voirie de la commune de Poissy devra être informé au préalable des interventions urgentes nécessaires sur son territoire,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation des travaux urgents,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'EPI 78-92 sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies départementales de circulation du territoire de la commune de Poissy, afin d'exécuter des interventions urgentes sur la voirie, conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.

Article 2 :

Sont considérés comme urgents uniquement les travaux dont la réalisation rapide est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, et qui ne sont pas constitutifs de force majeure.

Article 3 :

Dans ce cadre L'EPI 78-92 :

- Sera autorisée à réduire la largeur des voies de circulation sur une voie au droit de ses interventions,
- Devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des interventions,
- Pourra emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018,
- Sera autorisée à interdire le stationnement au droit du chantier.

Article 4 :

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'EPI 78-92 ne pourra pas fermer de voie à la circulation, ni mettre en place une déviation pour les véhicules, sans une autorisation préalable de la commune de Poissy, afin de maintenir la circulation automobile sur les axes de circulation concernés par ces interventions.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra impérativement informer la commune, par écrit, des interventions urgentes à mener, dans un délai minimal de 48 heures avant intervention, par mail, au service voirie (voirie@ville-poissy.fr).

Article 6 :

Les restrictions à la circulation et au stationnement consenties au profit du bénéficiaire au droit des interventions urgentes ne pourront pas excéder 72 heures par le début des travaux. Si les travaux étaient d'une durée supérieure, l'EPI 78-92 devra solliciter un arrêté de voirie spécifique auprès de la commune de Poissy.

Article 7 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 9 :

Toute mesure non prévue ou non autorisée par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement spécifique.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 4 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/12/2024